

Arrêté n° F09418P0037 du 21 SEP. 2018

portant décision d'examen au « cas par cas » d'une demande de forage (Corse-du-Sud) en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

*La préfète de Corse
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors cadre, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° R20-2018-05-22-009 en date du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté n° R 20-2018-05-24-001 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 24 mai 2018 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Vu La demande d'examen au cas par cas, préalable à une demande de réalisation de forage sur le territoire de la commune d'OSANI (Corse-du-Sud), présentée le 25 juin 2018 par la mairie d'OSANI, représentée par M. François ALFONSI ;
- Vu l'avis de l'Agence régionale de santé, en date du 28 juin 2018.

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la réalisation d'un forage d'une profondeur d'environ 100 m destiné à l'alimentation en eau potable de la commune d'OSANI, pour renforcer les ressources en eau en période estivale et éviter le transport d'eau par camion ;
- dont le forage se trouvera sur la parcelle n° 176 section C feuille 2 au lieu-dit « Vignola », sur le territoire de la commune d'OSANI ;
- qui comportera dans sa phase de travaux : l'amenée du matériel de forage, l'installation et réalisation du forage suivant les règles d'hygiène et sécurité vis-à-vis du personnel et de l'environnement ;
- dont le forage sera réalisé :
 - par une technique de marteau fond de trou, technique adaptée aux terrains durs type granitoïde avec tubage à l'avancement dans les zones meubles ou par une technique de foration de type ODEX avec tubage à l'avancement ;
 - avec un tubage de 165 mm (hauteur hors sol de 0,5 m minimum) avec un puits équipé d'un tubage PVC 125/140 mm dans les parties non aquifères et de tubes crépinés au niveau des venues d'eau 125/140 mm ;

- avec une cimentation sous pression pour cimenter l'espace entre les tubes PVC et le terrain naturel afin d'isoler les venues d'eau superficielles et ceci sur une profondeur minimale de 5 m. Cette profondeur pourra aller jusqu'à 10, voire 15 m ou plus. Il sera installé une margelle en béton d'environ 4 m² minimum autour du forage sur une hauteur hors sol de 0,3 m. ;
- avec un rejet des eaux pompées dans le milieu naturel à une centaine de mètres de l'autre côté du vallon ;

— qui comportera dans sa phase d'exploitation : le pompage de l'eau afin d'alimenter le réservoir de la commune ;

— dont le forage sera rebouché si improductif ;

— qui relève d'une déclaration loi sur l'eau, d'une procédure de protection de la ressource, d'une autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, d'une autorisation de prélèvement ;

— qui relève de la rubrique 27^a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Considérant la localisation du projet :

— à proximité de la ZNIEFF de type I n° 940013121 « Capu Seninu et Côte Ouest du Nord de Bussaghia » ;

— en site classé « Golfes de Girolata et de Porto (y compris île de Gargalo) »

— en zones Natura 2000 FR9400574 « Porto/Scandola/Revellata/Calvi/Calanches de Piana (zone terrestre et marine) » et FR9410023 « Golfe de Porto et presqu'île de Scandola ».

Considérant les incidences du projet :

— qui ne sont pas susceptibles d'impacts significatifs sur l'environnement eu égard à faible ampleur du projet (durée limitée des travaux, emprise au sol réduite, pistes existantes) et les mesures qui devront être mises en œuvre au titre des autres réglementations afin d'assurer la pérennité qualitative et quantitative des eaux prélevées.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de forage, au lieu-dit « Vignola », sur le territoire de la commune d'OSANI (Corse-du-Sud) faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur

La directrice régionale adjointe
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Corse

Sylvie LEMONNIER

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact

— Recours gracieux :

à adresser à madame la préfète
BP 401 - 20188 Ajaccio cedex 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

— Recours hiérarchique :

à adresser à monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie